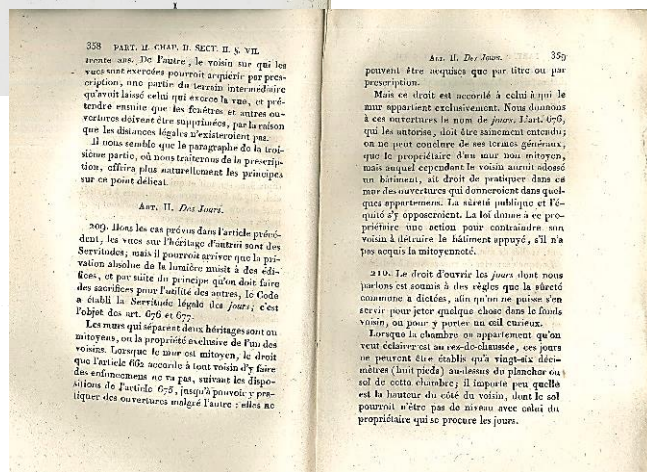
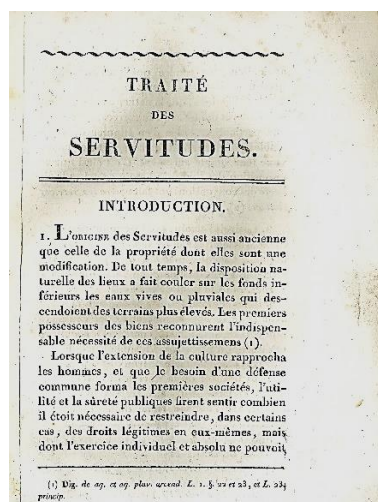
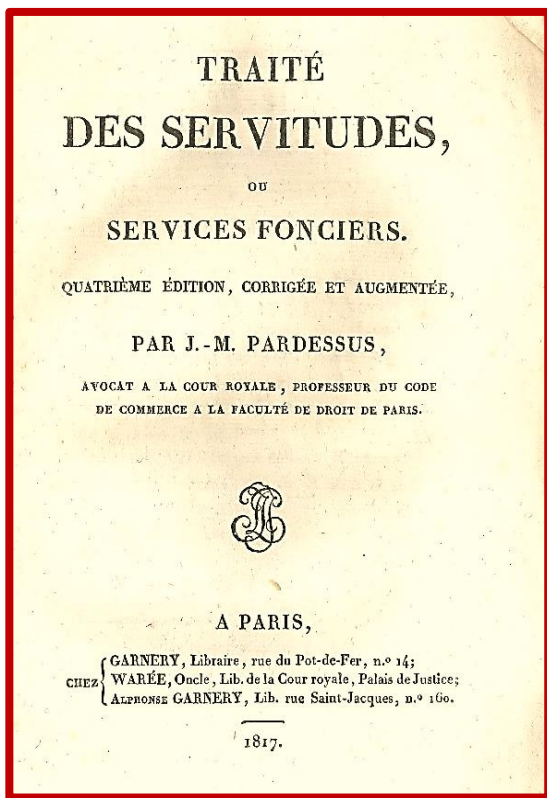


# BIBLIOTHEQUE CEACAP – TRAITE DES SERVITUDES ou des services fonciers. 1817. (1vol)

Maître J.M. PARDESSUS avocat à la Cour Royale, professeur de code de commerce à la Faculté de Droit de Paris a écrit plusieurs versions de cet ouvrage.

*Recommandé en cas d'insomnie ou de curiosité valétudinaire ou cacochyme.*

Consultable sur GALLICA – Click sur : <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k37112j.r>  
Auteurs et œuvres remarquables de l'année 1817 : <http://data.bnf.fr/date/1817/>



209 PART. II. CHAP. II. SECT. II. §. VII.  
de preuves contraires que celles dont la loi a déterminé les caractères.  
Nous divisons cet article en trois parties. Dans la première, nous parlerons des murs qui sont mitoyens par la construction que les deux voisins ont faite en commun; dans la seconde, de ceux qui le deviennent par acquisitions; dans la troisième, de ceux qui sont réputés tels par la présomption de la loi.  
DISTINCTION GÉNÉRALE. Des murs mitoyens par construction faite en commun.  
146. La première classe de murs mitoyens est composée de ceux que deux voisins s'accordent à construire pour séparer et clore leurs propriétés limitrophes. L'étendue de leurs droits et de leurs obligations peut être déterminée par des conventions qui, une fois reconnues et avouées, deviennent leur règle commune, et l'important sur les dispositions et les présomptions de la loi, à moins que la prescription n'y apporte quelque changement.  
Les règles sur la copropriété et l'entretien de ces sortes de murs, quoique part qu'ils aient été construits, sont les mêmes que pour les autres murs mitoyens.  
En général, une construction à frais communs doit dépendre du libre consentement des

ART. I. Quels murs sont mitoyens. ART. I. 209  
parties intéressées, et l'une ne peut forcer l'autre à concourir à une clôture dont celle-ci croit avoir pas besoin. Mais la sûreté commune, le besoin de prévenir les contestations qu'entraîneroit un voisinage trop immédiat, et la trop grande facilité des communications, ont dicté une exception à ces principes. L'article 663 du Code permet à chacun de construire son voisin à contribuer à la construction d'un mur pour séparer leurs maisons, cornes ou jardins situés dans les villes et leurs faubourgs (1), quelque temps qu'on ait été sans être séparé ainsi. Cette obligation, quoique pouvant paraître quelquefois onéreuse à un propriétaire peu riche, est fondée sur la présomption naturelle de l'intérêt, de chacun à être clos; on ne seroit pas allé à s'y refuser sous prétexte d'inutilité, ni même à offrir d'abandonner gratuitement au voisin le terrain nécessaire pour construire le mur à ses frais.

147. Il n'est pas toujours facile de reconnoître quand une communauté d'habitans est une ville. Quelques lois anciennes employoient la même dénomination, et quoique des églises, des monuments, d'anciennes fortifications,

(1) Servit., art. 663 de la coutume de Vermandois, et art. 475 de celle de Béarn.